

European Quality Business Leaders

Prospectus & Règlement

PROSPECTUS

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

1. Caractéristiques générales

Fonds commun de placement (FCP)

- **Dénomination** : European Quality Business Leaders (le « FCP », le « Fonds » ou l' « OPC »)
- **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPC a été constitué** : Fonds commun de placement (FCP) de droit français
Le FCP est depuis le 07/02/2025 un fonds nourricier du compartiment COMGEST GROWTH EUROPE COMPOUNDERS de la Société d'investissement à capital variable (SICAV) de droit irlandais COMGEST GROWTH PLC (le « fonds maître » ou le « compartiment ») : le fonds nourricier investissant dans l'action EA ACC (IE000V4JUNM1) du fonds maître.
- **Date de création et durée d'existence prévue** : Le FCP a été créé le 19 décembre 1997 pour une durée de 99 ans.
- **Synthèse de l'offre de gestion** :

Parts	Caractéristiques				
	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription initiale
-	FR0007017801	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 part

- **Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier document périodique** : Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :
TALENCE PATRIVAL
Parc des Trois Chênes
29, bis avenue de la Marne
59290 Wasquehal
Ou par courrier électronique à l'adresse : serviceclients@patrival.fr

Ces documents sont également disponibles sur le site : www.patrival.fr

Les documents d'informations relatifs à l'OPCVM maître COMGEST GROWTH PLC, compartiment COMGEST GROWTH EUROPE COMPOUNDERS, de droit irlandais, agréé par la Banque centrale d'Irlande, sont disponibles auprès de :

Comgest Asset Management International Limited
46 St. Stephen's Green, Dublin 2, D02 WK60, Irlande

2. Acteurs

- **Société de gestion** : TALENCE PATRIVAL, Société anonyme à Conseil d'administration, dont le siège social est sis : Parc des Trois Chênes, 29 bis avenue de la Marne, 59290 Wasquehal (la « Société de Gestion »). La Société de Gestion a été agréée le 12/06/1990 par l'Autorité des marchés financiers (AMF) sous le numéro GP 90-28. Davantage d'informations relatives à la Société de Gestion sont disponibles sur le site : www.patrival.fr
- **Dépositaire et conservateur** : Les fonctions de dépositaire, de conservateur et de gestionnaire du passif sont assurées par :
CACEIS BANK
Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005
Siège social : 89 - 91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM. Le dépositaire est indépendant de la Société de Gestion. La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS BANK et l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Par délégation de la Société de Gestion, CACEIS BANK est investi de la mission de gestion du passif du Fonds et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS BANK gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme. Des informations actualisées concernant le dépositaire et conservateur par délégation sont mises à disposition des investisseurs sur simple demande auprès de TALENCE PATRIVAL.

- **Courtier principal (prime broker) :** Néant
- **Commissaire aux comptes :** PricewaterhouseCoopers Audit, représenté par M. Frédéric Sellam, 63 rue de Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine
- **Commercialisateurs :** TALENCE PATRIVAL – Parc des Trois Chênes, 29 bis, avenue de la Marne, 59290 Wasquehal et les établissements placeurs avec lesquels TALENCE PATRIVAL a signé un contrat de commercialisation.
- **Délégataires :** La gestion comptable a été déléguée. Elle consiste principalement à assurer le calcul des valeurs liquidatives :
CACEIS Fund Administration, Société Anonyme
Siège social : 89-91, rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE

CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPC pour une clientèle interne et externe au groupe. A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par la Société de Gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds. CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation

- **Conseillers :** Néant

3. Modalités de fonctionnement et de gestion

3.1. Caractéristiques générales

- **Caractéristiques des parts :**

Code ISIN : FR0007017801

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le dépositaire, CACEIS BANK. L'administration des parts est effectuée en EUROCLEAR FRANCE.

Droits de vote : Le Fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le FCP sont prises par la Société de Gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

Forme des parts : Porteur ou nominative

Décimalisation : Parts entières.

- **Date de clôture :** Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre de chaque année.

- **Information sur le régime fiscal :**

Dominante fiscale :

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10% de ses parts (article 105-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Le Fonds ne proposant qu'une part de capitalisation, la fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la Société de Gestion.

Il peut également servir de support à des contrats d'assurance vie et de capitalisation.

Conséquences fiscales de l'investissement dans le fonds maître pour le fonds nourricier :

Il est recommandé aux porteurs de parts du fonds nourricier de s'adresser à un conseiller fiscal quant aux conséquences fiscales et légales qu'ils peuvent rencontrer dans leur pays d'origine, de résidence ou de domiciliation dans le cadre de l'achat, détention, vente, conversion ou transfert des parts du fonds nourricier.

3.2. Dispositions particulières

- **Objectif de gestion :**

Le Fonds EUROPEAN QUALITY BUSINESS LEADERS est un fonds nourricier du compartiment COMGEST GROWTH EUROPE COMPOUNDERS de la SICAV de droit irlandais COMGEST GROWTH PLC (le « fonds maître »).

L'objectif de gestion du Fonds est identique à celui de son fonds maître, à savoir créer un portefeuille composé, de l'avis du gestionnaire financier du fonds maître, Comgest Asset Management International Limited, de sociétés de qualité et de croissance sur le long terme, qui ont leur siège social ou exercent la majeure partie de leurs activités en Europe.

- **Indicateur de référence :**

L'indicateur de référence est le même que celui du fonds maître : MSCI Europe EUR (Net Return)

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'indicateur de référence est uniquement fourni à titre de comparaison et d'information. L'indicateur de référence n'est pas pris en considération dans la gestion du fonds maître ou dans le processus de sélection des titres et la stratégie d'investissement adoptée par le fonds maître n'est en aucun cas limitée par l'indicateur de référence.

L'indicateur de référence est un indice vaste composé d'émetteurs qui sont domiciliés, constitués, cotés en bourse ou qui exercent une part importante de leurs activités commerciales dans n'importe quel pays du monde.

Le MSCI Europe (Net Return) est un indice vaste composé d'émetteurs qui sont domiciliés, constitués, cotés en bourse ou qui exercent une part importante de leurs activités commerciales en Europe.

Le MSCI Europe (Net Return) est administré par MSCI, administrateur enregistré conformément l'Article 34 du Règlement (EU) 2016/1011 et inscrit au registre des administrateurs d'indice de référence tenu par l'ESMA. Plus d'information sur l'Indicateur de référence est disponible sur le site internet de MSCI à l'adresse suivante : <https://www.msci.com/index-methodology>.

- **Stratégie d'investissement :**

i. Stratégies utilisées

EUROPEAN QUALITY BUSINESS LEADERS est un FCP nourricier investi en permanence au minimum à 85% et au maximum à 100% en actions EA ACC (IE000V4JUNM1) du fonds maître (SICAV

COMGEST GROWTH PLC, compartiment COMGEST GROWTH EUROPE COMPOUNDERS), et, à titre accessoire, en liquidités.

L'OPC est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque.

L'OPC maître COMGEST GROWTH PLC, compartiment COMGEST GROWTH EUROPE COMPOUNDERS promeut des caractéristiques environnementales et sociales et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables, au sens du Règlement (UE) 2019/2088 (dit « SFDR »). En ce sens, l'OPC nourricier EUROPEAN QUALITY BUSINESS LEADERS relève de l'Article 8 du règlement SFDR.

Davantage d'informations relatives à ces caractéristiques sont disponibles en Annexe 1, sur le site internet de la Société de Gestion (www.patival.fr) ainsi que dans le Rapport annuel du FCP.

ii. Les actifs

OPCVM : investissement minimum 85% au travers de l'OPCVM maître

Liquidités : à titre accessoire

Les OPCVM maître et nourricier ont conclu un accord par lequel :

- l'OPCVM maître s'engage à transmettre au fonds nourricier tous documents et informations le concernant (tel que prévu par la convention conclue entre l'OPCVM maître et nourricier) ... dans les meilleurs délais ;
- les OPCVM maître et nourricier s'engagent à coordonner les modalités de calcul de leur valeur liquidative et à se tenir informés de toute suspension des ordres de souscription / rachat ;
- les OPCVM maître et nourricier se tiennent mutuellement informés de toute modification les concernant (ex. décision de fusion ou liquidation, changement de dépositaire, ...).

Cet accord est disponible sur simple demande écrite auprès de la Société de Gestion :

TALENCE PATRIVAL

Parc des Trois Chênes

29 bis avenue de la Marne

59290 Wasquehal

RAPPEL DE LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT DU FONDS MAITRE : COMGEST GROWTH PLC, compartiment COMGEST GROWTH EUROPE COMPOUNDERS

1- Politique d'investissement

Pour les besoins de l'objectif d'investissement, le gestionnaire financier du fonds maître, Comgest Asset Management International Limited, entend investir dans des actions ou des titres assimilés à des actions, notamment des certificats de titres en dépôt, des actions privilégiées et des obligations convertibles en actions, émis par des sociétés européennes dont au moins les deux tiers seront cotés ou négociés sur des Marchés réglementés des États membres, de la Suisse et du Royaume-Uni.

Dans la mesure où les obligations convertibles en actions utilisées par le gestionnaire financier du fonds maître comprennent un élément dérivé, elles seront traitées conformément aux dispositions de la procédure de gestion du risque de le gestionnaire financier du fonds maître.

Le gestionnaire financier du fonds maître peut également investir dans des titres de créance et d'autres types de valeurs mobilières, dès lors que le gestionnaire financier du fonds maître estime qu'il en va de l'intérêt du compartiment Comgest Growth Europe Compounders ou qu'un positionnement défensif est indiqué. L'investissement dans des titres de créance se limitera aux obligations d'État, telles que des titres émis ou garantis par le gouvernement d'un pays européen. Les titres de créance seront d'une qualité suffisante pour être notés investment grade par une agence de notation réputée, comme Standard & Poor's ou Moody's. Ils peuvent être à taux fixe ou variable.

Sous réserve des dispositions de la loi et des conditions imposées par la Banque centrale d'Irlande, le compartiment Comgest Growth Europe Compounders peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans d'autres compartiments de la SICAV, pour autant que cet investissement soit compatible avec l'objectif et les politiques du compartiment Comgest Growth Europe Compounders.

Le gestionnaire financier du fonds maître investira au moins deux tiers des actifs du compartiment Comgest Growth Europe Compounders en titres émis par des sociétés ou des gouvernements qui ont leur siège social ou exercent la majeure partie de leurs activités en Europe, ou garantis par des États européens.

2- Investissements autorisés

- Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, tels que prévus par les Exigences de la Banque centrale d'Irlande, qui sont admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs d'un État membre ou d'un État non membre ou négociés sur un marché réglementé, reconnu, en fonctionnement régulier et ouvert au public dans un État membre ou un État non membre ;
- Valeurs mobilières récemment émises qui seront admises dans l'année à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou d'un autre marché (comme décrit ci-dessus) ;
- instruments du marché monétaire, tels que définis dans les Exigences de la Banque centrale d'Irlande, autres que ceux négociés sur un marché réglementé ;
- parts d'OPCVM ;
- parts de FIA visés par les lignes directrices de la Banque centrale d'Irlande intitulées « UCITS Acceptable Investment in other Investment Funds » (Investissement acceptable des OPCVM dans d'autres fonds d'investissement) ;
- dépôts auprès d'établissements de crédit, tels que définis dans les Exigences de la Banque centrale d'Irlande ;
- IFD visés par les Exigences de la Banque centrale d'Irlande.

3- Politique de couverture du risque de change au niveau du compartiment

Lorsque des investissements du compartiment sont libellés dans des devises autres que la devise de base du compartiment, le gestionnaire financier du fonds maître peut sans y être contraint, couvrir tout ou partie du risque de change du compartiment dans la devise de base de ce dernier à des fins de gestion efficace de portefeuille. Le compartiment peut utiliser à cette fin des contrats de change à terme (les Swaps de devises peuvent être utilisés dans le cadre de contrats de change à terme à échéance mobile).

Dans la mesure où le compartiment emploie des stratégies visant à couvrir le risque de change, il ne peut être garanti que ces stratégies auront l'effet escompté. Si une couverture est une réussite pour le compartiment, il est vraisemblable que la performance du compartiment s'alignera sur celle des actifs sous-jacents, de ce fait, les investisseurs n'auront aucun profit si la devise de base se déprécie par rapport aux devises des actifs sous-jacents.

Bien qu'il ne soit pas dans l'intention de le gestionnaire financier du fonds maître de créer un effet de levier en couvrant le risque de change, le recours à des contrats de change à terme et/ou swaps de devises peut créer un effet de levier. Lorsqu'un effet de levier est créé, il sera calculé selon l'approche par les engagements, en vertu de laquelle l'effet de levier né des Instruments financiers dérivés ne peut dépasser 100 % de la valeur nette d'inventaire du compartiment.

Seuls les IFD inclus dans la Procédure de gestion du risques de Comgest Asset Management International Limited seront employés par le compartiment, jusqu'à ce qu'une révision de celle-ci soit fournie à la Banque centrale d'Irlande.

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure » ou « SFDR »)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la Société de Gestion de l'OPC est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Le Règlement Disclosure établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité, la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement ou les objectifs d'investissement durable.

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets

sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

La gestion du fonds maître, le compartiment COMGEST GROWTH EUROPE COMPOUNDERS de la SICAV de droit irlandais COMGEST GROWTH PLC intègre des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088. Par transparence, le fonds nourricier EUROPEAN QUALITY BUSINESS LEADERS relève également de l'article 8 du même Règlement.

Davantage d'informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de la gouvernance sont disponibles en Annexe 1.

Les rapports de gestion du fonds nourricier intégreront par conséquent les informations relatives à la prise en compte des critères ESG publiés par le fonds maître.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

- **Profil de risque :**

Le profil de risque du fonds nourricier est identique à celui du fonds maître COMGEST GROWTH EUROPE COMPOUNDERS.

RAPPEL DU PROFIL DE RISQUE DU FONDS MAITRE : COMGEST GROWTH PLC, compartiment COMGEST GROWTH EUROPE COMPOUNDERS

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par le gestionnaire financier. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

• **Risque de contrepartie lié au dépositaire**

Le fonds maître sera exposé au risque de crédit du dépositaire en tant que contrepartie lorsque des espèces sont détenues par le dépositaire. En cas d'insolvabilité de ce dernier, le fonds maître sera traité comme un créancier général du dépositaire en relation avec les positions en espèces des compartiments. Les titres des compartiments sont toutefois détenus par le dépositaire ou ses sous-dépositaires sur des comptes séparés et devraient être protégés en cas d'insolvabilité du dépositaire ou ses sous-dépositaires. En cas de difficultés financières de telles contreparties, la négociation des compartiments pourrait être gravement perturbée, entraînant potentiellement d'importantes pertes, même s'ils réussissent par la suite à recouvrer l'intégralité de leur capital.

• **Risque relatif au compte espèces lié aux souscriptions et rachats (« Compte de recouvrement »)**

Le fonds maître a ouvert en son nom un compte espèces unique relatif aux souscriptions et rachats (le « Compte de recouvrement »). Aucun compte espèces relatif aux souscriptions et rachats ne sera ouvert au niveau des compartiments. Toutes les sommes versées au titre des souscriptions, des rachats, des dividendes ou des distributions aux actionnaires ou aux compartiments transitent par le Compte de recouvrement et sont gérées par son entremise.

Les sommes reçues par avance au titre des souscriptions et en prévision de l'émission d'actions par un compartiment sont déposées sur le Compte de recouvrement du fonds maître. L'investisseur ayant versé en vue d'une souscription, une somme déposée sur le Compte de recouvrement est considérée comme un créancier ordinaire du fonds maître pour ce qui est du compartiment concerné jusqu'à l'émission des actions souscrites. Il ne bénéficie de l'appréciation de la valeur nette d'inventaire du compartiment souscrit, ainsi que de tout autre droit garanti aux actionnaires (y compris le droit aux dividendes), qu'à partir de l'émission des actions souscrites. En cas d'insolvabilité du compartiment en question ou du fonds maître, rien ne garantit qu'il ou elle disposera des fonds nécessaires pour rembourser intégralement ses créanciers ordinaires.

Le versement, par un compartiment, de produits de rachat ou de dividendes est subordonné à la réception par le fonds maître ou par son mandataire, l'agent administratif du fonds maître, des originaux des documents de souscription, ainsi qu'au respect par l'investisseur de toutes les règles relatives à la lutte

contre le blanchiment d'argent. Le versement des produits de rachat ou dividendes peut par conséquent être bloqué le temps que les actionnaires concernés se plient aux exigences susmentionnées à la satisfaction du fonds maître ou de son mandataire, l'agent administratif du fonds maître. Les sommes versées au titre des rachats et des distributions, y compris si elles sont bloquées, sont déposées sur le Compte de recouvrement au nom du fonds maître dans l'attente du paiement à l'investisseur ou à l'actionnaire concerné. Aussi longtemps que ces sommes sont au crédit du Compte de recouvrement, les investisseurs/actionnaires auxquels elles sont destinées sont considérés comme des créanciers ordinaires du fonds maître pour ce qui est du compartiment concerné eu égard aux dites sommes, et ne bénéficient pas en la matière de l'appréciation de la valeur nette d'inventaire du compartiment souscrit ni de tout autre droit garanti aux actionnaires (y compris le droit à d'autres dividendes). Les actionnaires ayant demandé le rachat de leurs actions ne seront plus réputés être des actionnaires relativement à celles-ci à compter de la date de rachat. En cas d'insolvabilité du compartiment concerné ou du fonds maître, rien ne garantit qu'il ou elle disposera des fonds nécessaires pour rembourser intégralement ses créanciers ordinaires. Les actionnaires demandant un rachat ou ayant droit à une distribution doivent par conséquent veiller à communiquer dans les meilleurs délais tout document ou renseignement demandé par le fonds maître ou par son mandataire, l'agent administratif du fonds maître, de manière à pouvoir bénéficier des paiements qui leur reviennent. L'actionnaire qui n'obtempère pas le fait à ses risques et périls.

En cas d'insolvabilité d'un compartiment, la récupération de toutes les sommes auxquelles d'autres compartiments ont droit, mais qui pourraient avoir été versées au compartiment insolvable dans le cadre de l'exploitation du Compte de recouvrement sera fonction de la loi irlandaise sur l'insolvabilité et les fiducies et des modalités de fonctionnement du Compte de recouvrement. Cette récupération pourrait être retardée ou faire l'objet de litiges, et le compartiment insolvable pourrait ne pas disposer des sommes nécessaires au remboursement des autres compartiments.

• **Risque de crédit**

Le risque de crédit est le risque qu'un émetteur ou une contrepartie soit dans l'impossibilité de tenir un engagement pris envers le compartiment. Le gestionnaire financier du fonds maître effectue des transactions sur instruments financiers avec diverses contreparties solvables. Le fonds maître ne prévoit donc pas de pertes significatives liées à la solvabilité sur les instruments financiers qu'elle détient. Les compartiments sont exposés au risque de crédit au titre des obligations, des produits d'accès au marché, des autres titres de créance et des IFD lorsqu'ils en détiennent.

En ce qui concerne les IFD, le risque de crédit peut désigner le risque actuel ou futur de perte des bénéfices et du capital investi découlant de l'incapacité d'une contrepartie à respecter les clauses d'un contrat ou d'un accord passé avec le fonds maître, agissant pour le compte du compartiment concerné, ou son incapacité à honorer ses obligations.

Les espèces détenues en dépôt auprès d'un établissement de crédit ou autre établissement financier seront exposées au risque d'insolvabilité de l'établissement concerné.

• **Risque de change**

Les revenus et la valeur en capital des investissements d'un compartiment et la valeur de tous les paiements de souscription, de rachat ou de dividendes dus peuvent être affectés par les fluctuations des taux de change.

Selon la devise de base du compartiment concerné et/ou la devise de base de l'investisseur, les fluctuations des devises peuvent avoir un effet défavorable sur la valeur d'un placement dans un compartiment.

Lorsque la devise d'une catégorie d'actions d'un compartiment est différente de la devise de base du compartiment, la valeur des actions libellées dans la devise de la catégorie subit un risque de change par rapport à la devise de base et les variations du taux de change entre la devise de la catégorie et la devise de base du compartiment.

Lorsqu'un compartiment investit en titres ou autres placements libellés dans des devises autres que sa devise de base, les variations des cours des devises peuvent affecter la valeur des actifs du compartiment à la hausse comme à la baisse et, par conséquent, le compartiment est soumis à un risque de change au niveau du portefeuille.

Lorsque la devise d'une catégorie d'actions d'un compartiment est différente de la devise de base du compartiment, la valeur de tout paiement de souscription, de rachat ou de dividende qui peut être dû par ou à un investisseur en relation avec cette catégorie subit un risque de change par rapport à la devise de base et les fluctuations du taux de change entre la devise de la catégorie et la devise de base du compartiment peuvent affecter cette valeur à la hausse comme à la baisse.

Le fonds maître peut recourir à des stratégies visant à couvrir le risque de change au niveau d'un compartiment ou d'une catégorie d'actions. Aucune assurance ne peut toutefois être émise quant à l'efficacité de telles opérations de couverture.

• **Personnel clé**

Rien ne garantit que le gestionnaire financier du fonds maître sera en mesure de conserver ses équipes d'investissement actuelles, ce qui peut avoir un impact sur un compartiment. Toutefois, le départ ou l'incapacité de personnes au sein d'une équipe ne devrait pas avoir d'effet défavorable significatif sur un compartiment, étant donné l'approche en équipe mise en oeuvre par le gestionnaire financier du fonds maître, qui vise à s'assurer que la gestion des investissements d'un compartiment ne soit pas trop tributaire d'une personne.

• **Risque de couverture**

Couverture du risque de change

Il est possible que les actifs d'un compartiment soient libellés dans une devise autre que la devise de base et que les variations du taux de change entre la devise de base et la devise de libellé desdits actifs donnent lieu à une dépréciation de la valeur de ces actifs lorsqu'ils sont exprimés dans la devise de base. Il pourrait s'avérer impossible de couvrir le compartiment contre ce risque de change. Le gestionnaire financier du fonds maître peut, sans y être tenu, limiter ce risque en recourant aux instruments financiers dérivés, tels les contrats de change à terme, afin d'obtenir une couverture contre les fluctuations des devises. Il ne saurait toutefois être garanti que ces opérations de couverture seront réalisées et, si elles le sont, qu'elles seront efficaces ou avantageuses ou qu'il y aura une couverture en place à tout moment donné.

Si ces opérations visent à limiter le risque de perte du fait d'une dépréciation de la valeur de la devise couverte, elles limitent également le gain potentiel qui aurait été réalisé si la valeur de la devise couverte s'était appréciée.

La réussite d'une stratégie de couverture qui correspond exactement au profil des actifs ne peut être garantie. Il pourrait être impossible de couvrir les fluctuations généralement prévues des taux de change à un prix suffisant pour protéger les actifs du repli anticipé dû à ces fluctuations.

Couverture du risque de marché

Le risque de marché correspond au risque de fluctuation de la valeur d'un titre de créance ou d'une action, ou de la valeur de l'instrument sous-jacent en ce qui concerne les IFD. Il existe différents types de risque de marché : (a) le risque idiosyncratique, c'est-à-dire le risque de fluctuation du prix qui est le résultat de facteurs liés à l'émetteur du titre, ou dans le cas des IFD, celui de l'instrument sous-jacent et (b) le risque d'événement, à savoir le risque de fluctuation soudaine de la valeur d'un titre à la suite d'un événement d'une importance particulière pour l'émetteur du titre en question. Par ailleurs, prix de marché des titres de capital et d'autres instruments fluctue sous l'effet de facteurs spécifiques qui ne concernent pas l'émetteur, tels que les développements politiques, boursiers et économiques.

Des événements de marché peuvent entraîner une récession importante et prolongée ainsi qu'une forte volatilité des marchés. Les turbulences que connaissent les marchés pourraient avoir un effet défavorable sur la performance d'un compartiment.

Un compartiment peut utiliser des produits dérivés (par exemple des contrats à terme sur indices d'actions ou des contrats à terme sur indices de volatilité négociés en bourse) pour tenter de couvrir le risque de marché. Des stratégies de couverture quantitatives et systématiques peuvent être employées dans ce but. Ces stratégies utilisent une analyse mathématique des performances passées des investissements du compartiment. L'efficacité d'une stratégie reposant sur ce type d'analyse historique est : (a) déterminée par la relation entre les fluctuations des cours futurs par rapport aux cours historiques et aux valeurs de l'indicateur, et (b) fonction de la capacité de la stratégie à s'adapter à la conjoncture future et à rester efficace.

Les stratégies systématiques dépendent de l'exactitude de modèles analytiques sophistiqués. Si ces modèles (ou les hypothèses sous-jacentes à ceux-ci) s'avèrent erronés, la couverture du risque de marché peut ne pas être aussi efficace que prévu, ce qui pourrait entraîner des pertes substantielles pour le compartiment.

La couverture contre une baisse de la valeur d'une position du portefeuille n'élimine pas les fluctuations de la valeur des positions du portefeuille, pas plus qu'elle n'empêche les pertes en cas de baisse de la valeur de ces positions.

• **Risque lié à la cybersécurité**

Du fait de l'utilisation accrue de technologies comme l'Internet et de la dépendance aux systèmes informatiques pour l'exécution de fonctions commerciales et opérationnelles, les sociétés d'investissement (comme le fonds maître) et leurs prestataires de services (y compris le gestionnaire financier du fonds maître, l'agent administratif et le dépositaire) peuvent être exposés à des risques opérationnels et de sécurité de l'information résultant de cyberattaques et/ou de dysfonctionnements technologiques. En général, les cyberattaques sont délibérées, mais des événements non intentionnels peuvent avoir des effets similaires.

Les cyberattaques comprennent, entre autres, l'accès non autorisé à des systèmes numériques afin de s'approprier illégalement des actifs ou des informations sensibles, de voler ou de corrompre des données stockées en ligne ou numériquement, d'empêcher des utilisateurs légitimes d'accéder à des informations ou des services sur un site Internet, de publier des informations confidentielles sans autorisation et de causer une interruption des opérations ou diverses autres formes de violations de cybersécurité. Des cyberattaques réussies contre, ou des problèmes de sécurité de, du fonds maître ou de prestataires de services tiers du fonds maître, y compris entre autres le gestionnaire financier du fonds maître, une société de gestion par délégation, le dépositaire, l'agent administratif ou tout autre prestataire de services affilié ou tiers (chacun étant un « Prestataire de services » et collectivement les « Prestataires de services »), peuvent impacter défavorablement le fonds maître ou ses actionnaires.

Par exemple, des cyberattaques peuvent interférer avec le traitement des transactions des actionnaires, impacter la capacité du fonds maître à calculer la valeur nette d'inventaire d'un ou plusieurs compartiments, provoquer la publication d'informations relatives aux actionnaires ou d'informations confidentielles relatives au fonds maître ou à un ou plusieurs compartiments, empêcher les négociations, ternir la réputation du fonds maître, engendrer des interruptions des opérations et les impacter, ce qui peut potentiellement avoir pour résultat des pertes financières, causer des violations des lois relatives à la protection des données et autres lois en vigueur et exposer le fonds maître à des amendes réglementaires, des pénalités ou des pertes financières, au remboursement ou à d'autres frais de compensation, ainsi qu'à des coûts de conformité supplémentaires. Les cyberattaques peuvent rendre les registres d'actifs et de transactions d'un compartiment, la participation d'un actionnaire et autres données cruciales au fonctionnement du fonds maître inaccessibles, inexacts ou incomplets.

Le fonds maître peut également engager des frais substantiels en matière de gestion du risque lié à la cybersécurité afin de prévenir ce type d'incidents à l'avenir. Tandis que chaque Prestataire de services a établi des plans de continuité de l'activité et des systèmes visant à minimiser le risque de cyberattaques en ayant recours à la technologie, à des processus et à des contrôles, ces plans et systèmes ont des limitations, y compris la possibilité que certains risques n'aient pas été identifiés étant donné la nature évolutive des menaces de cyberattaques.

Le fonds maître délègue à ses Prestataires de services tiers de nombreuses opérations quotidiennes et sera soumise au risque que les protections et protocoles mis en oeuvre par ces Prestataires de services soient inefficaces afin de protéger le fonds maître contre les cyberattaques. Des types similaires de risques liés à la cybersécurité concernent également les émetteurs de titres dans lesquels chaque compartiment investit et les marchés et bourses sur lesquels ces titres peuvent être cotés ou négociés, ce qui pourrait avoir des conséquences substantiellement défavorables pour ces émetteurs, marchés et bourses et entraîner la dévaluation de l'investissement d'un compartiment dans ces titres. Le fonds maître ne peut pas contrôler les plans et systèmes relatifs à la cybersécurité mis en place par des émetteurs dans lesquels un compartiment investit ou par ces marchés et bourses.

• **Risque lié aux investissements en IFD et obligations convertibles Généralités**

Un compartiment peut utiliser des IFD, tels que des contrats de change à terme, des swaps de devises, des contrats à terme standardisés (futures) sur indice d'actions et des contrats à terme standardisés (futures) sur indice de volatilité négociés en bourse à des fins de gestion efficace du portefeuille ou d'investissement (sous réserve que cette intention soit déclarée dans la politique d'investissement du compartiment) et dans le respect des limites et conditions décrites dans le Prospectus.

Contrats à terme standardisés (futures) sur indices de volatilité et sur indices d'actions

Un contrat normalisé sur indice de volatilité est un contrat à terme (future) sur un indice de volatilité donné. Ce type de contrat constitue un baromètre des attentes du marché concernant la volatilité des marchés boursiers sur une période donnée et peut être utilisé pour couvrir les rendements des actions.

Un future sur un indice d'actions est un instrument dérivé qui permet à l'investisseur d'acquérir une exposition aux fluctuations des prix des titres d'un indice sous-jacent. Les investisseurs peuvent ainsi profiter des fluctuations des prix d'un panier d'actions sans négocier chaque titre.

Les contrats à terme standardisés sur indice de volatilité et sur indice d'actions sont généralement plus volatils que les indices auxquels ils sont rattachés et présentent par conséquent un risque plus élevé.

Afin de minimiser le risque de contrepartie, les opérations effectuées sur des marchés de contrats à terme réglementés sont garanties par une chambre de compensation. La chambre de compensation devient l'acheteur pour chaque vendeur et le vendeur pour chaque acheteur, de telle sorte qu'en cas de défaut de la contrepartie, la chambre de compensation assume le risque de perte, réduisant ainsi le risque de contrepartie. Le cours des actions et autres instruments fluctue en réaction à divers facteurs. Il s'agit notamment de l'évolution de la situation politique, des marchés et économique, ainsi que d'événements affectant les émetteurs individuellement. Des événements peuvent entraîner une récession importante et prolongée et une forte volatilité des marchés. Un Compartiment peut avoir recours à des contrats à terme standardisés (futures) pour tenter de couvrir ce risque de marché. Des stratégies de couverture quantitatives et systématiques seront utilisées à cette fin.

Contrats de change à terme/Swaps de devises

Un contrat de change à terme est un contrat qui fixe le taux de change pour l'achat ou la vente d'une devise à une date ultérieure.

Un swap ou contrat d'échange de devises est un achat et une vente simultanés de quantités identiques d'une monnaie en échange d'une autre à deux dates de valeur différentes (comptant et à terme généralement).

Les contrats de change à terme peuvent être utilisés à des fins de couverture et les swaps de devises peuvent être utilisés dans le cadre de contrats de change à terme à échéance mobile. Toutefois, à l'avenir, un ou plusieurs compartiments pourraient avoir recours à des contrats de change à terme à des fins d'investissement. Dans ce cas, les contrats de change à terme exposeront un compartiment à une devise et créeront un effet de levier sur le compartiment concerné. Lorsque les contrats de change à terme sont utilisés à bon escient à des fins de couverture, leur utilisation protège l'acheteur des variations de taux de change. Bien qu'il ne soit pas dans l'intention du gestionnaire financier du fonds maître de créer un effet de levier, le recours à des contrats de change à terme afin de couvrir le risque de change peut créer un effet de levier.

Les contrats de change à terme peuvent comporter différents types de risque, dont le risque de marché, le risque de liquidité et le risque de défaut de la contrepartie, notamment les risques qui ont trait à la solvabilité et la santé financière de la contrepartie. Un compartiment peut subir une perte en cas de défaillance d'une contrepartie. Les compartiments atténuent toutefois ce risque en recevant une garantie dont la valeur est au moins égale à l'exposition de chaque contrepartie.

Obligations convertibles

Chaque compartiment peut également avoir recours à des obligations convertibles et des débentures convertibles en titres de participation (collectivement des « Obligations convertibles ») à des fins d'investissement (sous réserve que cette intention soit déclarée dans la politique d'investissement du compartiment) et dans le respect des limites et conditions décrites dans le Prospectus. Les Obligations convertibles fonctionnent de la même manière que des obligations non convertibles, excepté que les Obligations convertibles offrent à leur détenteur l'option de convertir l'obligation en question en titre de participation si certaines conditions ont été satisfaites, par ex. à un moment donné dans le temps. Les Obligations convertibles sont intégralement financées et le fonds maître n'engagera pas de coûts supplémentaires à la suite de l'exercice de l'option de conversion de l'obligation en titre de participation. Par conséquent, le fonds maître n'est pas exposé à un risque lié à la détention d'Obligations convertibles. Le droit de convertir une Obligation convertible en titre de participation fait partie intégrante de l'Obligation convertible et ne peut pas être séparé et vendu indépendamment.

Les Obligations convertibles dans lesquelles un compartiment investit comprennent un élément dérivatif et/ou un effet de levier et constituent donc un effet de levier pour le compartiment concerné.

Risque de crédit

L'utilisation d'IFD ou d'obligations convertibles pour couvrir le risque de crédit inhérent d'un compartiment ou atteindre l'objectif d'investissement d'un compartiment, combinée avec la possibilité d'effectuer des emprunts, implique qu'il peut exister des circonstances dans lesquelles l'exposition du fonds maître peut ne pas être entièrement couverte par les actifs du fonds maître.

L'exposition totale d'un compartiment née de l'utilisation des IFD ne peut dépasser 100 % de sa valeur nette d'inventaire. Elle sera calculée selon l'approche par les engagements. La valeur nette d'inventaire d'un compartiment combinée avec son exposition totale ne peut dépasser 200 % de la valeur nette d'inventaire dudit compartiment. Comme l'emprunt est autorisé jusqu'à un maximum de 10 %, le risque total peut atteindre 210 % de la valeur nette d'inventaire du compartiment.

Risque d'inefficacité des IFD

L'investissement en IFD et en Obligations convertibles implique une exposition aux fluctuations normales du marché et aux autres risques inhérents à l'investissement en valeurs mobilières. En outre, d'autres risques existent, notamment le manque de liquidité ou l'absence de corrélation entre la variation des actifs sous-jacents et celle de la valeur des instruments dérivés du fonds maître. Il n'est pas toujours possible ou efficace de recourir aux IFD pour améliorer les rendements ou limiter le risque.

Risque lié à la marge du Dépositaire

Les contrats d'IFD peuvent être réalisés sur une bourse ou avec une contrepartie, par le biais d'un IFD OTC. Ces instruments présentent certains risques spécifiques et peuvent exposer les investisseurs à un risque élevé de perte. Les faibles dépôts de marge initiaux requis pour prendre une position sur certains IFD peuvent conduire à un fort effet de levier. En conséquence, un mouvement relativement faible du prix d'une valeur mobilière sous-jacente peut induire une perte ou un profit élevé(e) comparativement au montant des fonds déposés au titre de la marge initiale et peut dépasser celle-ci. Des dépôts de marge doivent être confiés à une contrepartie qui ne sera pas nécessairement le dépositaire ou son sous-dépositaire. Ils sont de ce fait hors du réseau du dépositaire et exposés au risque de crédit de la bourse ou de la contrepartie. Ces dépôts de marge peuvent dépasser la valeur des obligations de garantie du compartiment à l'égard de la bourse ou de la contrepartie concernée lorsque la bourse ou la contrepartie exige une marge ou une couverture excédentaire. Des dépôts peuvent également être conservés pour une valeur supérieure aux obligations du compartiment à l'égard de la bourse ou de la contrepartie pour faciliter les opérations sur les marchés exigeant la constitution de réserves.

Risque de contrepartie

Les investissements du fonds maître en dérivés négociés de gré à gré sont sujets au risque de défaillance des contreparties. De plus, le fonds maître peut devoir effectuer des transactions avec des contreparties sur la base de termes standards qu'elle peut ne pas pouvoir négocier. Dans la mesure où le fonds maître investit dans des IFD, elle peut prendre un risque de crédit vis-à-vis de parties avec lesquelles elle effectue des opérations de négoce et peut supporter le risque de défaut de règlement. Par exemple, l'exposition maximum d'un compartiment au risque de crédit propre à des Contrats de change à terme correspond au montant total des devises que la contrepartie sera tenue de verser lors du règlement des Contrats de change à terme. Il se pourrait qu'une contrepartie ne règle pas une transaction d'IFD OTC conformément aux conditions, car le contrat n'est pas légalement exécutoire ou qu'il ne reflète pas exactement l'intention des parties ou en raison d'un litige sur les conditions du contrat ou parce qu'il n'est pas de bonne foi.

• Risque de liquidité

Le risque de liquidité est le risque pour un compartiment de rencontrer des difficultés à réaliser des actifs ou à mobiliser des fonds pour honorer ses engagements liés à des instruments financiers. En règle générale, les actifs de chaque compartiment sont composés de titres activement négociés, cotés et liquides et sont considérés comme réalisables immédiatement puisqu'ils sont négociés régulièrement sur des bourses de premier ordre. Ce Prospectus prévoit la possibilité de création et d'annulation quotidienne d'actions et le fonds maître est donc exposée au risque de liquidité découlant de son obligation de satisfaire les demandes de rachat de ses actionnaires à tout moment. Le risque de liquidité associé à la nécessité de satisfaire les demandes de rachat des actionnaires est également limité par le maintien d'un niveau de trésorerie destiné à satisfaire les niveaux de demande habituels. Par ailleurs, les compartiments ont la possibilité d'emprunter à court terme pour répondre à ce besoin si nécessaire.

Les actions de sociétés nouvellement créées sont susceptibles d'être moins liquides que les actions de sociétés plus matures et plus établies. Les entreprises nouvellement créées, par rapport aux entreprises plus matures et plus établies, peuvent avoir un court historique d'exploitation, peuvent ne pas avoir autant d'aptitude à mobiliser des capitaux supplémentaires, et le marché public pour leurs actions peut être réduit. Un tel manque de liquidité peut avoir un impact négatif sur la valeur ou la facilité de cession de ces investissements et un compartiment peut être amené à détenir les investissements plus longtemps qu'il le souhaiterait et peut ainsi renoncer à d'autres opportunités d'investissement. Le coût de cession de ces investissements peut également être plus élevé en raison de frais de transaction plus importants, y compris en raison d'un niveau plus élevé de transactions « high-touch », c'est-à-dire avec l'exécution manuelle d'ordres ou de procédures de négociation.

Les transactions « high-touch » sont plus courantes sur certains marchés et des frais de transaction plus élevés peuvent donc être encourus par les compartiments lorsque les transactions de ce type constituent la méthode de négociation dominante.

Les investissements sur les marchés émergents sont moins liquides et plus volatils que ceux effectués sur les principaux marchés boursiers mondiaux, ce qui peut entraîner des fluctuations du prix des actions d'un compartiment. Il ne peut y avoir aucune assurance qu'il existera un marché pour un investissement acquis sur un marché émergent et ce manque de liquidité peut affecter défavorablement la valeur ou la négociabilité de ces Investissements. En outre, il peut exister des cas où des investissements illiquides sont négociés et cotés par l'intermédiaire d'un seul courtier, ce qui peut également affecter la valeur ou la négociabilité de ces investissements.

Étant donné que le présent Prospectus prévoit le rachat quotidien des actions, les compartiments sont exposés au risque de liquidité lié à la satisfaction des demandes de rachat des actionnaires à tout moment. Ce risque est atténué par : (a) le maintien d'un volume d'espèces apte à satisfaire le niveau de demande habituel ; (b) la capacité de chaque compartiment à emprunter jusqu'à 10 % de sa valeur nette d'inventaire afin d'honorer les demandes de rachat, à condition qu'un tel emprunt soit temporaire ; et (c) la capacité de chaque compartiment à limiter le nombre total d'Actions rachetées lors de tout Jour de négociation à 10 % des actions en circulation du compartiment concerné.

• **Risque lié aux sociétés de petite et moyenne capitalisation**

Un compartiment peut investir dans une société de petite ou moyenne capitalisation conformément à sa stratégie d'investissement. Lesdites sociétés peuvent disposer d'un historique de bénéfices plus court que leurs consœurs de croissance plus solidement établies et peuvent présenter un profil de risque plus élevé. En outre, le marché de ces sociétés peut être plus limité et les sociétés tendent à être moins liquides. Par conséquent, les compartiments plus exposés aux sociétés de petite et moyenne capitalisation peuvent être soumis à des coûts de transaction accrus. Les rendements des petites sociétés peuvent être très variables, car ces sociétés peuvent se trouver à un stade précoce de leur cycle de vie.

• **Risque de volatilité**

La volatilité du cours des actions d'un compartiment peut résulter de fluctuations des taux de change des devises dans lesquelles les actifs du compartiment sont détenus, ainsi que des fluctuations des cours des actions ou des taux d'intérêt par rapport à d'autres valeurs mobilières, comme les obligations, dans lesquelles le compartiment peut investir.

• **Risque en matière de durabilité**

Le risque en matière de durabilité est une catégorie de risque en évolution, avec des types de risques qui varient selon les secteurs financiers et les zones géographiques. Étant donné que les compartiments sont généralement investis dans divers secteurs et industries, les sociétés émettrices sous-jacentes peuvent être exposées à divers risques en matière de durabilité sur le plan environnemental, social ou de gouvernance, tels que ceux liés à la pollution, à l'accès aux ressources naturelles, à la vie privée, à la chaîne logistique et au travail.

Les compartiments qui investissent principalement sur les marchés développés (notamment en Europe, aux États-Unis et au Japon) peuvent être davantage exposés à des risques en matière de durabilité, tels que le risque de litige (souvent dépendant du niveau local de la réglementation ESG), le risque de gouvernance et le risque de réputation (un problème mondial, surtout concentré dans les zones où les consommateurs sont davantage sensibilisés aux questions ESG).

Les compartiments qui investissent principalement sur les marchés émergents (notamment en Afrique, en Asie, en Amérique latine et en Europe de l'Est) peuvent être exposés à des risques en matière de durabilité plus élevés dans des domaines tels que la pollution, le stress hydrique, le réchauffement climatique, la corruption et le travail des enfants ou le travail forcé.

Les compartiments qui investissent à l'échelle mondiale seront exposés à une plus grande variété de risques en matière de durabilité. Cependant, la diversité des secteurs associée à la diversité géographique des investissements permettra généralement d'éviter une exposition concentrée à des risques spécifiques.

En raison de la nature diversifiée des sociétés en portefeuille, aucun des compartiments n'a été identifié comme étant actuellement exposé de manière significative à un risque en matière de durabilité spécifique, réduisant ainsi la probabilité d'un impact significatif sur le rendement du compartiment. Toutefois, en raison de la nature systémique des risques en matière de durabilité, l'exposition à ces risques ne peut pas être évitée et la survenance d'un ou plusieurs risques en matière de durabilité peut avoir un impact négatif sur les rendements d'un compartiment.

- **Garantie ou protection** : Le FCP n'offre pas de garantie ou de protection.

- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type** :

Souscripteurs concernés : Tous souscripteurs

Tous souscripteurs et pouvant être destiné à servir de support de contrats d'assurance vie en unité de compte.

Profil type de l'investisseur : Le Fonds est destiné à des personnes physiques ou investisseurs institutionnels conscients des risques inhérents à la détention de parts d'un tel Fonds, et qui souhaite un placement diversifié dont les risques sont définis ci-dessus.

EUROPEAN QUALITY BUSINESS LEADERS peut servir de support d'investissement à des FCP gérés par TALENCE PATRIVAL.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel et éventuellement professionnel, de ses besoins d'argent actuels et à 5 ans mais également de son souhait ou non de prendre des risques sur les marchés actions. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du Fonds.

Cas particulier des « U.S. Person » :

Ce Fonds n'a pas été enregistré en vertu de la loi US Securities Act de 1933. En conséquence, il ne peut pas être offert ou vendu, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S. Person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S ». Par ailleurs, ce Fonds ne peut non plus être offert ou vendu, directement ou indirectement, aux « U.S. Persons » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « U.S. Persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ».

- **Durée de placement recommandée** : Entre 5 et 8 ans.

- **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables** : Capitalisation intégrale des revenus. Comptabilisation des coupons encaissés.

- **Caractéristiques des parts** : Les parts sont libellées en Euros et non décimalisées.

- **Modalités de souscription et de rachat** :

Les souscriptions et rachats ne peuvent porter que sur un nombre entier de part.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées avant 12 heures chaque vendredi (J) de bourse ouvré à Paris (ou le jour de bourse ouvré précédent si le vendredi est un jour de fermeture de la bourse de Paris ou un jour férié français) auprès du dépositaire :

CACEIS BANK, Etablissement de crédit agréé par l'ACPR,

siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - France

et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour de la centralisation des demandes. Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 12 heures sont exécutées sur la base de la valeur liquidative suivant celle mentionnée ci-dessus.

La valeur liquidative est calculée chaque vendredi (J) à l'exception des jours de fermeture de la bourse de Paris et des jours fériés français. Si le vendredi est un jour férié, le calcul de la valeur liquidative s'effectuera sur les cours de clôture du jour de bourse de Paris ouvré précédent (calendrier Euronext).

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+2 ouvrés	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation avant 12h00 des ordres de souscription (1)	Centralisation avant 12h00 des ordres de rachat (1)	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Livraison des souscriptions	Règlement des rachats

(1) Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

En application de l'article L.214-30 du code Monétaire et Financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

La valeur liquidative est disponible au siège de la Société de Gestion :

TALENCE PATRIVAL

Parc des Trois Chênes

29, Bis avenue de la Marne

59290 Wasquehal

Tél. : 03.20.51.92.93.

- **Dispositif de plafonnement des rachats (« gates ») :**

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPCVM à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPCVM.

RAPPEL DU MECANISME DE PLAFONNEMENT DES RACHATS (« GATES ») APPLICABLE AU FONDS MAITRE : COMGEST GROWTH PLC, COMPARTIMENT COMGEST GROWTH EUROPE COMPOUNDERS

Si les demandes de rachat totales reçues lors de tout jour de négociation excèdent 10 % des actions en circulation de ce compartiment, ou 10 % de la valeur nette d'inventaire du compartiment, chaque demande de rachat relative aux actions de ce compartiment pourra, si, à leur entière discrétion, les administrateurs agissant en toute bonne foi pensent que ce serait nécessaire ou préférable afin de ne pas nuire aux intérêts des actionnaires ne demandant pas le rachat de leurs actions ou pour des raisons de liquidité ou une autre raison semblable, être réduite au prorata de façon à ce que le nombre total d'actions de ce compartiment devant être racheté lors de ce jour de négociation ne dépasse pas 10 % des actions en circulation de ce compartiment ou 10 % de la valeur nette d'inventaire du compartiment (selon les cas). En conséquence, tout actionnaire désireux de faire racheter des actions de ce compartiment le jour de négociation en question réalisera le rachat d'une même proportion de ces actions. Les actions non rachetées du fait du seuil de rachat font l'objet d'un report à chacun des jours de négociation suivants, jusqu'au rachat de chaque action visée par la demande de rachat originelle. Si des demandes de rachat sont reportées de cette manière, les administrateurs veilleront à ce que les actionnaires concernés soient promptement informés.

- **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	2% TTC maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	1% TTC maximum
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, promoteur, etc.

Cas d'exonération du Fonds

Il est possible de procéder, en franchise de commissions, à des opérations de rachats / souscriptions simultanés sur la base d'une même valeur liquidative pour un volume de solde nul.

Frais de fonctionnement et de gestion

Les frais de gestion financière et les frais de gestion externes à la Société de Gestion recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction (gestion, commissaire aux comptes, dépositaire, distribution, avocats...). Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse...) et la commission de mouvement, qui le cas échéant peut être perçue notamment par le dépositaire et la Société de Gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de Gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services	Actif net	1,80% TTC maximum par an
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)*	Sur la valorisation de l'OPC sous-jacent	0,60% TTC maximum
Commission de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de sur performance	Actif net	10 % TTC de la surperformance du FCP au-delà de la performance du MSCI Europe NR

(*) Lorsque le fonds nourricier investira dans le fonds maître, le montant des frais indirects (correspondant aux frais de gestion du gestionnaire financier, hors autres frais administratifs et d'exploitation) s'élèvera à 0,60% TTC maximum.

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPCVM, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la Société de Gestion.

Commission de surperformance

Modalité de calcul de la commission de surperformance :

Des frais de gestion variables seront prélevés au profit de la Société de Gestion selon les modalités suivantes :

La part variable des frais de gestion (« Commission de surperformance ») est basée sur la comparaison entre la performance du FCP d'une part, et l'indice de référence (MSCI Europe Net Return Index, ci-après l'« Indice de Référence ») d'autre part, sur l'exercice.

La performance du FCP est appréciée en comparant, sur l'exercice comptable, l'évolution de l'actif net du FCP, net de frais de gestion, à celle d'un fonds fictif suivant l'Indice de référence en lui appliquant les mêmes flux de souscriptions et de rachats (ci-après, l'« Ecart de performance »).

Le calcul de la Commission de surperformance s'effectue ainsi selon les modalités suivantes :

- si, au cours de l'exercice, l'Ecart de performance constaté est positif, alors la Commission de surperformance représentera 10% T.T.C. de l'Ecart de performance, y compris lorsque la performance du FCP est négative durant l'exercice ;
- si, au cours de l'exercice, l'Ecart de performance constaté est négatif ou nul, alors aucune Commission de surperformance n'est exigible.

Au cours de l'exercice comptable, en cas d'Ecart de performance positif constaté entre deux valeurs liquidatives, la Commission de surperformance fait l'objet d'une provision. La provision est ensuite ajustée à chaque date d'établissement de la valeur liquidative du FCP. En particulier, si un Ecart de performance négatif est constaté, la provision est réajustée par le biais de reprises sur provisions. Les reprises de provisions sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

La Commission de surperformance ne sera définitivement perçue à la clôture de l'exercice (la « Date de cristallisation »), soit au 31 décembre de chaque année (étant précisé que cette date peut être modifiée en cas de fusion ou liquidation du FCP), que si sur l'exercice, l'Ecart de performance constaté est positif.

En cas de rachat d'actions du FCP, si une provision pour frais de gestion variables a été constituée, la partie proportionnelle aux actions remboursées est versée immédiatement à la Société de Gestion.

Ces frais (partie fixe et éventuellement variable) sont directement imputés au compte de résultat du FCP. Le prélèvement des frais de gestion variables par la Société de Gestion est effectué annuellement, le dernier jour de bourse ouvré du mois de décembre chaque année.

Toute sous-performance du FCP par rapport à l'Indice de référence est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. Autrement dit, en cas d'Ecart de performance négatif durant l'exercice, l'intégralité de l'Ecart de performance est reporté sur l'exercice comptable suivant. A cette fin, la durée de la période de rattrapage est fixée à cinq (5) ans. Si, au cours de la période de rattrapage, une nouvelle sous performance venait à être constatée, celle-ci ouvrirait une nouvelle période de rattrapage de cinq (5) ans à partir de cette constatation au titre de cette sous-performance. Enfin, si la sous performance n'a pas été rattrapée au bout de 5 ans, elle n'est plus prise en compte pour l'exercice de la 6ème année.

Exemple :

Avvertissement : Les performances présentées ci-dessous sont purement théoriques aux seules fins d'illustrer des situations permettant ou non la constatation de frais de performances. Il ne s'agit en aucun cas de promesses de performances.

Année	Écart de performance de l'année : ①	Sous performance à compenser l'année suivante ②	Paiement de la commission de surperformance ?	Commentaire
1	5%	0%	Oui	Ecart de performance positif sans avoir à compenser d'écarts négatifs antérieurs.
2	0%	0%	Non	Absence de performance.
3	-5%	-5%	Non	1 ^{ère} année de sous-performance.
4	3%	-2%	Non	Malgré un écart de performance positif, le cumul demeure négatif.
5	2%	0%	Non	Le cumul est désormais nul.
6	5%	0%	Oui	Alors que le cumul de l'année 5 était nul, l'année 6 est en écart de performance positif.
7	5%	0%	Oui	Alors que le cumul de l'année 6 était nul, l'année 7 est en écart de performance positif.
8	-10%	-10%	Non	Année de sous-performance qui crée une sous-performance à compenser.
9	2%	-8%	Non	Malgré un écart de performance positif, le cumul demeure négatif.
10	2%	-6%	Non	Malgré un écart de performance positif, le cumul demeure négatif.
11	2%	-4%	Non	Malgré un écart de performance positif, le cumul demeure négatif.
12	0%	-4% → 0%	Non	La sous performance de l'année 12 à reporter à l'année 13 est de 0% et non de -4%, car la sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4% effacé) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de 5 ans est écoulée.
13	2%	0%	Oui	Le cumul de l'année 12 était de 0%. L'écart de performance est positif.
14	-6%	-6%	Non	Année de sous-performance qui crée une sous-performance à compenser
15	2%	-4%	Non	Malgré un écart de performance positif, le cumul demeure négatif
16	2%	-2%	Non	Malgré un écart de performance positif, le cumul demeure négatif
17	-4%	-6%	Non	Malgré un écart de performance positif, le cumul demeure négatif
18	0%	-6% → -4%	Non	La sous performance de l'année 18 à reporter à l'année 19 est de 0% et non de -4%, car la sous-performance résiduelle de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée n'est plus pertinente dans la mesure où la période de 5 ans est écoulée.
19	5%	0%	Oui	L'écart de performance de 5% compense le cumul de -4% issu de l'année 18.

RAPPEL DES FRAIS DU FONDS MAITRE : COMGEST GROWTH PLC, compartiment COMGEST GROWTH EUROPE COMPOUNDERS

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à

compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent au gestionnaire financier, aux commercialisateurs, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion (hors frais de transaction) :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au compartiment, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc.) et la commission de mouvement perçue notamment par le dépositaire et le gestionnaire financier.

Aux frais de fonctionnement et de gestion, peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent le gestionnaire financier dès lors que le compartiment a dépassé ses objectifs.
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPC.

Frais facturés au compartiment	Assiette	Taux barème
Frais de gestion (hors autres frais administratifs et d'exploitation)	Actif net	0,60% TTC maximum par an
Commissions de mouvement (hors frais de courtage)	Prélèvement sur chaque transaction	Variable suivant la place de transaction
Commission de sur performance	Actif net	Néant

Procédure de choix des intermédiaires

Le choix des intermédiaires sera opéré en fonction de leur compétence particulière dans le domaine des actions, en raison de la qualité de leur recherche et de l'exécution des ordres, du bon dénouement des opérations ainsi que la participation aux placements privés et introduction en Bourse. Leur capacité à traiter des blocs sur les petites et moyennes valeurs est par ailleurs un élément fondamental du choix de l'intermédiaire.

Pour davantage d'informations sur la Politique de sélection des prestataires, nous vous invitons à consulter la rubrique « Informations réglementaires » du site internet, à l'adresse suivante : www.patival.fr

4. Informations d'ordre commercial

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer les documents relatifs au Fonds :** Les demandes d'information et les documents relatifs au Fonds, en ce compris le dernier prospectus, les documents périodiques et le rapport annuel peuvent être obtenus en s'adressant directement à la Société de Gestion :

TALENCE PATRIVAL

Parc des Trois Chênes

29 bis avenue de la Marne

59290 Wasquehal

- **Mode de publication de la valeur liquidative :** La dernière valeur liquidative est tenue à la disposition des porteurs de parts :
 - o dans les locaux de la Société de Gestion
 - o par téléphone au +33 (0)3 20 51 92 93

- sur le site Internet www.patival.fr
- **Critères Environnementaux, Sociaux et de qualité de Gouvernance (ESG) :**
 - Les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles en Annexe 1 ainsi que sur le site Internet www.patival.fr et figureront dans le rapport annuel.
 - Le fonds nourricier EUROPEAN QUALITY BUSINESS LEADERS a pour seul investissement les actions du fonds maître COMGEST GROWTH EUROPE COMPOUNDERS. Le fonds maître relève de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 SFDR. Par transparence, le Fonds EUROPEAN QUALITY BUSINESS LEADERS relève également de l'article 8 de ce même Règlement.

5. Règles d'investissement

EUROPEAN QUALITY BUSINESS LEADERS est investi en permanence au minimum à 85% en actions du fonds maître, COMGEST GROWTH EUROPE COMPOUNDERS (IE000V4JUNM1) avec à titre accessoire des liquidités.

Les règles légales d'investissement applicables au fonds maître sont donc celles qui régissent les OPCVM agréés et conformes à la Directive 2009/65 du Parlement européen et du conseil du 13 juillet 2009.

6. Risque global

Le risque global est calculé selon la méthode de l'engagement.

7. Règles d'évaluation de l'actif

Le Fonds s'est conformé aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC.

Les comptes annuels et les tableaux d'exposition aux risques sont établis sur la base de la dernière valeur liquidative de l'exercice.

A) Règles de valorisation du Fonds

Portefeuille titres

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais inclus et les sorties à leur prix de cession frais inclus. A compter des exercices comptables ouverts au 1er octobre 2023, les entrées et sorties de portefeuille sont comptabilisées respectivement à leur prix d'acquisition ou de sortie, frais exclus.

Les valeurs mobilières et les opérations à terme fermes ou conditionnelles détenues en portefeuille sont estimées de la façon suivante :

Les valeurs françaises

- du comptant, système règlement différé : sur la base du dernier cours.
- du marché libre O.T.C. : sur la base du dernier cours connu.

Les valeurs étrangères

- cotées et déposées à Paris : sur la base du dernier cours.
- non cotées et non déposées à Paris :
 - sur la base du dernier cours connu pour celles du continent européen,
 - sur la base du dernier cours connu pour les autres.

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées, sous la responsabilité de la Société de Gestion, à leur valeur probable de négociation.

Les OPC au dernier prix de rachat ou à la dernière valeur liquidative connue

Les titres de créances négociables :

- au prix du marché pour ceux qui font l'objet de transactions significatives,
- par application d'un taux de référence majoré ou minoré le cas échéant d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur pour les autres :

- durée supérieure à 3 mois inférieure ou égale à 1 an : EURIBOR
 - durée supérieure à 1 an inférieure ou égale à 5 ans : BTAN
 - durée supérieure à 5 ans : OAT
- de façon linéaire pour ceux d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois :
- le jour de l'acquisition,
 - le jour de la valorisation (en figeant le dernier taux retenu jusqu'au remboursement final).
 - sauf sensibilité particulière nécessitant une valorisation au prix de marché.

B) Méthode de comptabilisation des revenus des valeurs à revenu fixe

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des produits encaissés.

C) Méthode de calcul des frais de gestion fixes et variables

Les frais de gestion fixes sont comptabilisés à chaque valeur liquidative. Le calcul s'effectue prorata temporis sur la base des actifs gérés.

Les frais variables : il sera prélevé une commission de 10%, T.T.C., sur la performance au-delà de la performance de l'indice « MSCI Europe Net Return Index » (dividendes nets réinvestis). En cas de sous performance, une reprise de provision sera effectuée à hauteur des dotations.

Si, sur l'exercice, la performance du Fonds est inférieure à l'évolution de l'indice de référence applicable, la commission de performance sera nulle.

Une commission de performance sera payée à la Société de Gestion selon les modalités présentées dans la partie « Frais de fonctionnement et de gestion » du prospectus.

D) Méthode de calcul des provisions pour rétrocessions de frais de gestion

Les éventuelles rétrocessions de frais de gestion seront provisionnées par le Fonds à chaque valeur liquidative. Le calcul s'effectue prorata temporis sur la base des actifs gérés en appliquant un coefficient dont le niveau sera revu périodiquement en fonction de la composition effective du portefeuille et des rétrocessions devant être effectivement réglées au FCP.

E) Politique de distribution

Aucune distribution n'est effectuée s'agissant d'un FCP de capitalisation.

F) Devise de comptabilité

La comptabilité du FCP est effectuée en euro.

8. Rémunération

La politique de rémunération de TALENCE PATRIVAL vise à encadrer les rémunérations de certains collaborateurs :

- les preneurs de risques (gérant) ;
- les personnes impliquées dans la relation commerciale et qui pourraient de part une situation de conflit d'intérêts être amenées à agir d'une manière contraire à l'intérêt du client.

Il est à souligner que les rémunérations des gérants de TALENCE PATRIVAL, ne sont pas basées sur les performances des fonds. En sus de la rémunération fixe, les éventuelles primes discrétionnaires versées à l'équipe de gestion ne prennent ainsi pas en compte la performance financière mais la fidélisation de la clientèle sur la durée et la progression globale des encours sous gestion.

Parmi les gérants financiers, certains sont actionnaires de TALENCE PATRIVAL, par conséquent ils perçoivent des dividendes en proportion de leur participation dans le capital de la société.

La mise en œuvre de la politique de rémunération de TALENCE PATRIVAL est examinée annuellement par le Conseil d'administration.

L'ensemble des principes directeurs de la Politique de rémunérations ainsi que leur mise en œuvre sont détaillés et mis à jour sur le site internet de la Société de Gestion dans la rubrique « Informations réglementaires », à l'adresse suivante : www.patival.fr

Une version papier de la Politique de rémunération est disponible gratuitement sur simple demande auprès de TALENCE PATRIVAL : Parc des Trois Chênes, 29 bis avenue de la Marne 59290 Wasquehal.

TITRE 1 – ACTIF ET PARTS

Article 1 – Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création : 12/12/1997 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Enfin, le Conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 – Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles doivent être effectuées en numéraire.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans et le prospectus.

TITRE 2 – FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 – La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 – Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Si le fonds est un OPCVM nourricier, le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître ; ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître, il a établi un cahier des charges adapté.

Article 7 – Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Si le fonds est un OPCVM nourricier :

- le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître ;
- lorsqu'il est également le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté.

Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 – MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9 – Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 – FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 – Fusion – Scission

Après information du dépositaire et accord de celui-ci, la société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 – Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers et le dépositaire par le biais de l'extranet ROSA de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou la personne désignée à cet effet assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION**Article 13 – Compétence – Élection de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ANNEXE 1

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : EUROPEAN QUALITY BUSINESS LEADERS

Identifiant d'entité juridique : 969500ZXWJLI6V6NQF03

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de 10% d'investissements durables

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Il est rappelé que EUROPEAN QUALITY BUSINESS LEADERS est un FCP nourricier investi en permanence au minimum à 85% et au maximum 100% en actions EA ACC du fonds maître, la SICAV COMGEST GROWTH PLC, compartiment COMGEST GROWTH EUROPE COMPOUNDERS (IE000V4JUNM1). La stratégie extra-financière de EUROPEAN QUALITY BUSINESS LEADERS réplique en ce sens celle du Fonds Maître. Les données et % indiquées dans la présente annexe partent du postulat que le FCP nourricier était investi à 100% dans le Fonds Maître au cours de la période.

Le compartiment COMGEST GROWTH EUROPE COMPOUNDERS du fonds maître COMGEST GROWTH PLC (ci-après le « Fonds »), géré par Comgest Asset Management International Limited (ci-après le « Gestionnaire financier ») promeut des caractéristiques environnementales ou sociales en ciblant des sociétés ayant une qualité ESG globale positive, à savoir des sociétés qui :

(i) sont éligibles à une intégration dans le top 80 % de l'univers investissable suivant une notation ESG réalisée par le Gestionnaire financier ; et

(ii) ne se livrent pas à des activités que le Gestionnaire financier considère comme nuisible, telles que celles considérées comme supportant des risques environnementaux et sociaux.

Le Gestionnaire financier applique des listes d'exclusion au Fonds préalablement à l'investissement puis sur une base continue afin d'atteindre les caractéristiques ci-dessus.

Les activités exclues intègrent celles listées à l'article 12.1 (a) à (c) du Règlement délégué 2020/1818 (exclusions de l'indice de référence « transition climatique » - « CTB Exclusions »).

Bien que le Fonds n'ait pas l'investissement durable comme objectif, il s'engage à avoir une proportion minimale de 10 % de ses actifs dans des investissements qui, selon le Gestionnaire financier, sont considérés comme durables et contribuent à des objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le Fonds utilise les indicateurs de durabilité suivants pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales :

(i) au moins 90 % (basé sur le nombre des sociétés cibles) des sociétés bénéficiaires des investissements du Fonds sont incluses dans le top 80 % de l'univers investissable ;

(ii) aucune des sociétés bénéficiaires des investissements du Fonds n'est impliquée dans des activités exclues ; et

(iii) au moins 10 % des actifs sont considérés, de l'avis du Gestionnaire financier, comme des investissements durables.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Bien que le Fonds n'ait pas l'investissement durable comme objectif, il peut investir 10 % de ses actifs dans des investissements durables qui contribuent à des objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Pour être considérée comme un investissement durable, une société bénéficiaire des investissements doit contribuer à un ou plusieurs des objectifs environnementaux et/ou sociaux suivants, ne doit pas causer de préjudice important à ces objectifs et doit appliquer des pratiques de bonne gouvernance :

Les objectifs environnementaux comprennent (i) l'atténuation du changement climatique, (ii) l'adaptation au changement climatique, (iii) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, (iv) la transition vers une économie circulaire, (v) la prévention et le contrôle de la pollution, (vi) la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Les objectifs sociaux comprennent (i) la mise à disposition de conditions de travail décentes (y compris pour les travailleurs de la chaîne de valeur) (ii) la promotion de niveaux de vie adéquats et du bien-être des utilisateurs finaux ; et (iii) des communautés et des sociétés inclusives et durables.

Le Gestionnaire financier aura recours à une analyse exclusive et s'appuiera sur des sources internes et externes pour identifier les entreprises qui contribuent à un ou plusieurs de ces objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Une société bénéficiaire des investissements est classée comme un investissement durable si le Gestionnaire financier estime qu'elle remplit l'un des critères énumérés ci-dessous :

Pour les objectifs sociaux :

- au moins 25 % du chiffre d'affaires de la société émettrice est généré par des activités commerciales qui contribuent à un ou plusieurs des Objectifs de développement durable des Nations unies (ODD n°1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 11 et 12)

Pour les objectifs environnementaux :

- au moins 5 % du chiffre d'affaires de la société émettrice est reporté comme étant généré par des activités économiques alignées à la taxinomie (« Revenus alignés à la taxinomie ») ou est considéré, sur la base du critère de la contribution substantielle de la taxinomie, comme provenant d'activités contribuant de manière substantielle à

un objectif environnemental au sens de la taxinomie (« contribution substantielle des revenus ») ; ou

- au moins 10 % des CapEx de la société émettrice est reporté comme étant généré par des activités économiques éligibles à la taxinomie ou est considéré, sur la base du critère de la contribution substantielle, comme provenant d'activités contribuant de manière substantielle à un objectif environnemental au sens de la taxinomie (« contribution substantielle des CapEx ») ; ou

- le pourcentage de CapEx alignés à la taxinomie divisé par le pourcentage de Revenus alignés à la taxinomie, ou la contribution substantielle des CapEx divisé par le pourcentage de contribution substantielle des revenus, est strictement supérieur à 1 ; ou

- la société émettrice dispose d'objectifs climatiques à court terme approuvés par l'initiative le « *Science Based Targets initiative* » (SBTi).

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Une évaluation est effectuée pour veiller à ce que les investissements identifiés comme contribuant à un ou plusieurs des objectifs environnementaux et/ou sociaux ci-dessus ne causent pas de préjudice important à l'un de ces objectifs. Pour ce faire, elle assurera l'évaluation et le suivi des 14 indicateurs obligatoires des principales incidences négatives et des indicateurs facultatifs pertinents mentionnés à l'Annexe 1 du Règlement délégué SFDR (UE 2022/1288) et cherchera à s'assurer que ces investissements sont conformes aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (« UNGP ») et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (« OECD Guidelines »).

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les 14 principaux indicateurs d'incidence négative obligatoires et les indicateurs facultatifs pertinents sont examinés par le Gestionnaire financier dans le cadre de son évaluation ESG pour les investissements durables. Le Gestionnaire financier utilise des données externes, le cas échéant, et peut également se fonder sur une évaluation qualitative à l'aide d'informations provenant directement de la société ou de ses propres recherches et connaissances sur les impacts potentiellement significatifs de l'industrie ou du secteur concerné. Le Gestionnaire financier met régulièrement à jour les informations sur les indicateurs afin de surveiller toute modification de son évaluation initiale.

Lorsqu'une société bénéficiaire des investissements est évaluée comme ayant une incidence négative importante, elle ne sera pas considérée comme un investissement durable.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Le Gestionnaire financier évalue la conformité des sociétés avec les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (les « Principes ») par le biais d'un suivi régulier visant à détecter toute violation signalée des Principes et à déterminer si les sociétés bénéficiaires des investissements ont mis en place des processus et des mécanismes de conformité pour aider à respecter les Principes.

Les controverses et les violations des normes internationales sont également examinées et contrôlées avant de classer une société émettrice comme un investissement durable.

Lorsque l'évaluation du Gestionnaire financier conclut qu'une société émettrice ne respecte pas les présents Principes, elle ne sera pas considérée comme un investissement durable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

Le Fonds prend en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Pour ce faire, nous évaluons les 14 indicateurs obligatoires des principales incidences négatives mentionnés à l'Annexe 1 du règlement délégué (UE) 2022/1288 et en assurons le suivi. Le Gestionnaire financier utilise des données externes lorsqu'elles sont disponibles et peut se fonder sur des informations provenant directement de la société ou de ses propres recherches et connaissances de l'industrie ou du secteur concerné pour évaluer les 14 indicateurs obligatoires des principales incidences négatives. Le Gestionnaire financier met régulièrement à jour les informations sur les indicateurs afin de surveiller toute modification de son évaluation initiale. Les préjudices environnementaux, sociaux et liés à la gouvernance identifiés peuvent être atténués par le biais de politiques d'exclusion, d'un engagement auprès des sociétés bénéficiaires des investissements, de votes et de plaidoyer. De plus amples renseignements concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans les états financiers.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Gestionnaire financier intègre des considérations ESG dans la sélection des investissements en appliquant des listes d'exclusion sur une base continue et préalable à l'investissement.

Le Fonds applique une politique d'exclusion pour exclure l'investissement dans des sociétés présentant des risques sociaux et environnementaux et investit dans des sociétés qui sont éligibles au top 80 % de l'univers investissable au travers d'une combinaison d'un processus de filtrage positif et négatif.

Les caractéristiques environnementales ou sociales et les indicateurs de durabilité sont suivis régulièrement dans le cadre du processus d'investissement.

À la suite de l'investissement initial, les caractéristiques environnementales ou sociales continuent d'être surveillées par le Gestionnaire financier afin de mettre à jour l'évaluation ESG initiale, d'identifier les risques et les controverses et de s'engager auprès de la société dans les domaines identifiés comme pouvant être améliorés sur le plan ESG.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Pour aider à sélectionner des sociétés présentant des caractéristiques ESG positives, le Gestionnaire financier effectue une analyse ESG de l'univers investissable afin d'identifier des sociétés ayant les caractéristiques ESG les plus favorables.

Aux fins de l'analyse ESG, l'univers investissable est défini comme les composantes du Comparateur de performance du Fonds, avec l'ajout de sociétés non cotées dans l'indice pertinent et que le Gestionnaire financier a identifiées comme potentiellement éligibles à l'investissement par le Fonds.

L'univers investissable est évalué par le biais de l'application d'un processus de filtrage positif et négatif tel que décrit plus bas en vue d'affecter les sociétés émettrices dont les caractéristiques ESG sont les plus fragiles dans les 20% inférieurs de l'univers investissable.

Filtrage ESG négatif

Le Gestionnaire financier applique tout d'abord sa politique d'exclusion (tel que mentionnée dans sa Politique d'investissement responsable) ainsi qu'un filtrage ESG complémentaire basé sur l'activité et les normes propres à l'univers investissable. Ce processus a pour objet d'éliminer les sociétés engagées dans des activités ayant des risques environnementaux et sociaux plus élevés. Cela intègre notamment un filtrage normatif évaluant l'adhésion des sociétés à des normes et standards internationaux, et un filtrage basé sur les activités excluant les sociétés impliquées dans des activités considérées comme néfastes, telles que celles présentant un risque environnemental, social ou de gouvernance substantiel. Ces sociétés sont placées dans les 20% inférieurs de l'univers investissable.

Filtrage ESG positif

Les sociétés disposant d'une notation ESG supérieure à un seuil fixé sont incluses dans le top 80% de l'univers investissable. Pour cette étape, le Gestionnaire financier a recours à son système propriétaire de notation ESG. Ce système propriétaire interne évalue de 1 (ESG leader) à 4 (améliorations attendues) les risques et opportunités en matière d'ESG. Les sociétés classées entre 1 (ESG Leader) et 3 (basiques) sont incluses dans le top 80% de l'univers investissable.

Ajustements sur la base d'un scoring ESG externe

Si le filtrage négatif n'encapsule pas au moins 20% de l'univers investissable, alors les sociétés n'ayant pas été catégorisées selon le processus de filtrage positif ou négatif sont évaluées sur la base de leur score ESG attribué par un fournisseur de données externe. Les sociétés qui ont la notation générale ESG la plus faible sont incluses dans les 20% inférieurs de l'univers investissable.

Lorsqu'aucune notation externe n'est disponible, les sociétés sont évaluées soit de manière interne ou, lorsqu'une évaluation interne n'est pas disponible, ne sont pas intégrées à la revue ou, en conséquence, ne sont pas dans l'univers investissable. Au moins 90% (sur la base du nombre de sociétés émettrices) des sociétés émettrices du Fonds doivent provenir du top 80% de l'univers investissable.

La politique d'exclusion appliquée par le Fonds et définie dans la Politique d'investissement responsable du Gestionnaire financier permet d'exclure les investissements dans :

- (i) des activités listées à l'article 12.1 (a) à (c) du règlement délégué 2020/1818 (« CTB Exclusions ») ; et
- (ii) des sociétés impliquées dans des activités considérées comme présentant des risques environnementaux et/ou sociaux substantiels.

Cela intègre les critères d'exclusion relatifs aux armes controversées, au tabac, au charbon thermique, ainsi que les violations de normes fixées par le Pacte mondial des Nations unies, les lignes directrices de l'OCDE, l'Organisation internationale du travail et les UNGP.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

L'application de l'analyse ESG du Gestionnaire financier entraîne une réduction de l'univers investissable de 20 %.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Pour déterminer si les sociétés bénéficiaires des investissements suivent des pratiques de bonne gouvernance, le Gestionnaire financier examine différents indicateurs de gouvernance (notamment, le profil de propriété, la structure du conseil d'administration, l'indépendance du conseil d'administration, la rémunération des dirigeants, la diversité du conseil d'administration, les controverses liées aux questions ESG, notamment en ce qui concerne le droit du travail, les droits de l'homme, la rémunération du personnel, les relations avec le personnel, le respect des obligations fiscales), en gardant à l'esprit les 4 principes de gouvernance énoncés dans la Politique d'investissement responsable du Gestionnaire financier. Cela comprend des données et des notations provenant de sources externes ainsi que des recherches internes sur les pratiques de gouvernance appliquées par les sociétés par rapport aux normes locales.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

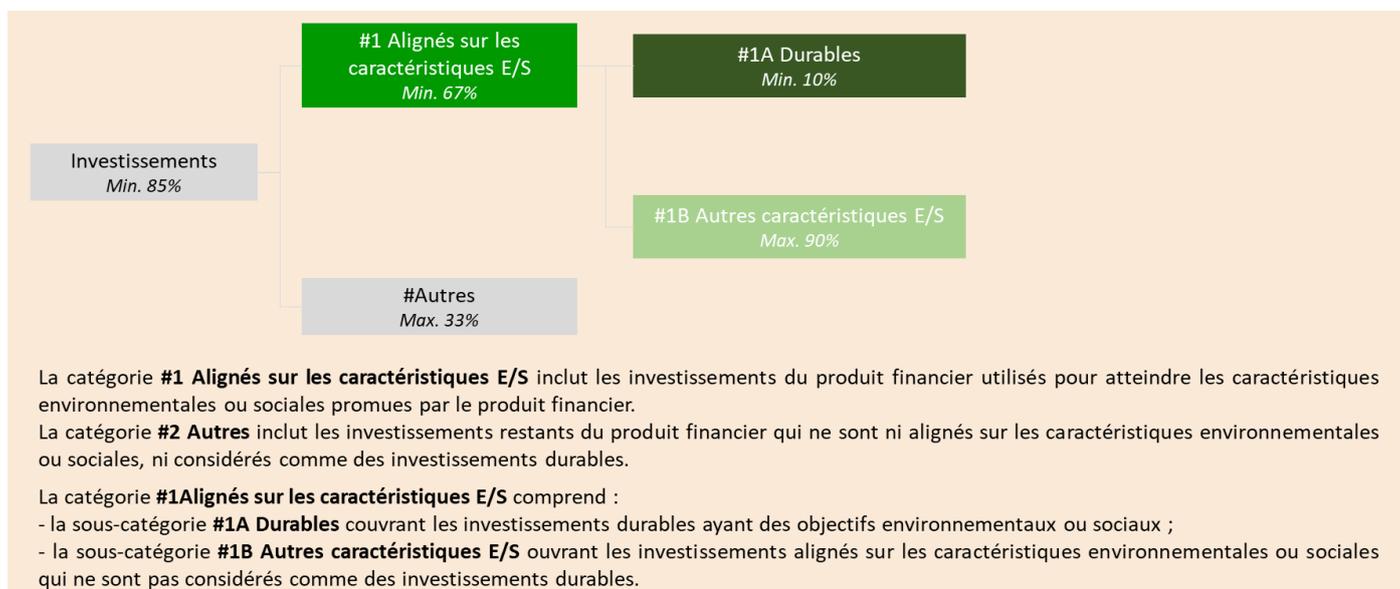


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Il est prévu que 67 % ou plus des actifs du produit financier soient utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales et sociales promues. Cela inclut au moins 10 % d'investissements durables. Jusqu'à 33 % des actifs peuvent ne pas être conformes aux caractéristiques environnementales ou sociales.

Le Fonds est principalement investi dans des participations directes d'actions cotées. Au moins 90 % des investissements en actions cotées sont conformes aux caractéristiques environnementales et/ou sociales.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Fonds n'utilise pas de produits dérivés pour atteindre des caractéristiques environnementales ou sociales.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire financier n'est à ce stade pas en mesure d'évaluer avec un niveau de confiance suffisant si les investissements sous-jacents du Fonds sont engagés dans des activités économiques respectueuses de l'environnement. Ainsi, le Gestionnaire financier ne s'engage pas à date à investir une proportion minimale dans des investissements alignés sur la taxinomie. En conséquence, le pourcentage d'investissements du Fonds alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du Fonds.

Cette question fera l'objet d'un examen actif et, dès que des données fiables suffisantes seront disponibles auprès des sociétés bénéficiaires ou de tiers, le Gestionnaire financier pourra réviser la présente annexe afin de fournir une indication de la proportion minimale d'investissements du fonds qui sont alignés sur la taxinomie.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

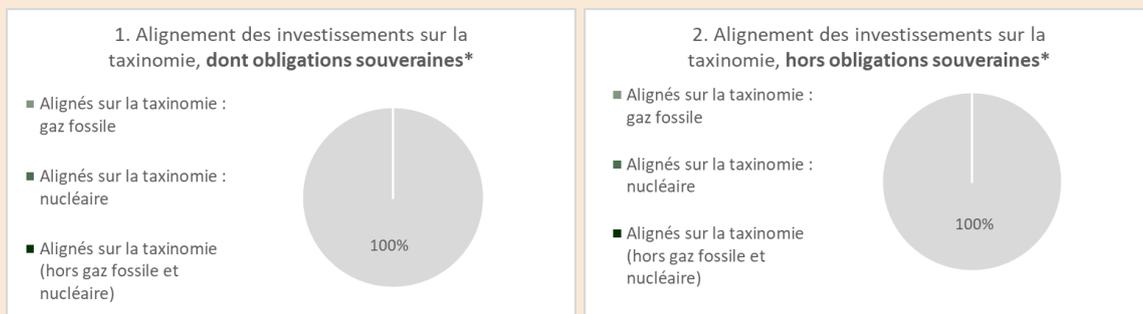
Oui

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » désignent toutes les expositions souveraines.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Gestionnaire financier ne s'engage actuellement pas à investir une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

En ce sens, le pourcentage d'investissements du Fonds dans des activités transitoires et habilitantes doit être considéré comme étant 0% de l'actif net du Fonds.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

0 %. Le Fonds ne s'engage pas à une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Il ne s'engage qu'à une proportion minimale globale d'investissements durables qui peuvent être des investissements durables sur le plan social ou écologique.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

0 %. Le Fonds ne s'engage pas à une proportion minimale d'investissements durables sur le plan social et ne s'engage qu'à une part minimale globale d'investissements durables qui peuvent être des investissements durables sur le plan social ou environnemental.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le Fonds peut détenir des liquidités et quasi-liquidités ou des instruments du marché monétaire aux fins de respecter des engagements de trésorerie à court terme. Le Fonds peut également investir dans des sociétés ou d'autres fonds, y compris à des fins de diversification, lorsque le Gestionnaire financier n'a pas classé l'investissement comme promouvant des caractéristiques E/S. Toutefois, le Gestionnaire financier veille à ce que toutes les sociétés dans lesquelles il investit (y compris celles qui ne sont pas considérées comme promouvant des caractéristiques E/S) ne soient pas exposées à de graves violations du Pacte mondial des Nations unies sans perspective d'amélioration.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations relatives sur le produit sont disponibles sur le site suivant :

www.patival.fr

La Politique d'investissement responsable du Gestionnaire financier est accessible sur le site : www.comgest.com

 représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.